

Rappel des éléments essentiels du règlement du concours départemental de fleurissement et de l'environnement

Le concours départemental de fleurissement et de l'environnement a pour objet de récompenser les actions menées en faveur de l'embellissement et du fleurissement des collectivités locales et des particuliers : maisons, fermes, hôtels...

Article 6 : Candidats

Peuvent participer aux concours des maisons et fermes fleuries : les maisons d'habitation, les boutiques et établissements commerciaux, industriels, les bâtiments publics ou d'utilité publique (fleuris sur fonds propres) ainsi que toutes exploitations agricoles (sauf établissements horticoles).

Seules doivent être prises en considération les décorations visibles de la rue ou de la route, avec dérogation pour les seuls hébergements touristiques marchands et les exploitations agricoles.

Article 7 : Eléments d'appréciation

Le concours des maisons et fermes fleuries est basé essentiellement sur la qualité de la décoration florale. Mais il tient compte également, surtout lorsqu'il s'agit de maisons individuelles, de tout ce qui peut offenser le regard (notamment façade délabrée ou sale, toits en tôle ondulée, crépis inappropriés, portes, fenêtres et clôtures revêtues de couleurs violentes, éléments décoratifs trop prédominants, panneaux publicitaires, etc.).

A Franche, comme au niveau national, le jury a recensé les éléments d'appréciation, déterminé des critères et établi une grille de notation. En voici les éléments principaux : degré de fleurissement, harmonie des variétés, aspect global du fleurissement, utilisation de matériaux divers, originalité des plantations, aspect du bâti...

Article 8 : Classement

Le concours départemental des maisons et fermes fleuries comporte différentes catégories, qui sont les suivantes :

- 1^{re} catégorie : Maisons individuelles avec jardin, jardinet ou cour fleurie très visible de la rue ;
- 2^e catégorie : Maisons individuelles ou appartements avec possibilités réduites de fleurissements (décor floral sur la voie publique, balcons ou terrasses, ou murs) ;
- 3^e catégorie : Immeubles collectifs comportant plusieurs appartements fleuris ;
- 4^e catégorie : Hôtels, restaurants ou cafés avec ou sans jardin (seul le fleurissement de la façade et des abords très visibles de la voie publique sera pris en considération) ;
- 5^e catégorie : Etablissement industriels, commerciaux, publics (fleuris sur fonds propres), boutiques ;
- 6^e catégorie : Fermes fleuries, c'est-à-dire toutes exploitations agricoles (non horticoles) situées en dehors du périmètre d'agglomération du chef-lieu de commune (celles situées à l'intérieur de ce périmètre participant automatiquement au concours) ;
- 7^e catégorie : Meublés touristiques ruraux et chambres d'hôtes : tous les hébergements touristiques labellisés.

A Franche, seulement quatre catégories sont représentées : 1, 2, 4 et 6.

Article 10 : Organisation des concours

Les concours du fleurissement sont organisés et jugés dans les conditions suivantes :

L'**inscription aux concours** est entièrement gratuite.

– Concours des villes et des villages fleuris : les communes désirant participer au concours font acte de candidature auprès du Conseil général... Attention : l'inscription de la commune au concours des villes et des villages fleuris est obligatoire pour la participation des particuliers au concours des maisons et fermes fleuries...

– Concours des maisons et fermes fleuries : les habitants souhaitant concourir s'inscrivent auprès de leur mairie.

Déroulement du concours à l'échelon communal :

Un jury communal est constitué. En parcourant méthodiquement la ville ou le village et ses environs, il désignera les maisons et fermes... les mieux fleuries dans chacune des catégories prévues à l'article 8.

Le jury communal est constitué à la diligence du Maire qui n'est pas obligé, ni de le présider, ni d'en faire partie. Il peut faire appel à des personnes extérieures → à la commune... La date de la visite du jury communal devra être arrêtée compte-tenu de la date limite fixée par le comité technique du fleurissement ; en principe avant la fin de la 2^e semaine de juillet (date définie annuellement).

Le jury communal dresse son palmarès et désigne pour la commune, le meilleur fleurissement ou les deux meilleurs fleurissements (toutes catégories confondues), plus (éventuellement) le gîte rural ou le gîte chambre d'hôtes le mieux fleuri de la commune (sous réserve d'un fleurissement significatif et correspondant à l'article 7) à présenter au jury d'arrondissement lors de son passage.

Le jury communal est composé de quatre élus : Christian Collaye, Aurélien Desternes, Sylvine Hamel et Pierrette Popy

Renseignements et règlement complet auprès du comité technique du fleurissement et de l'environnement et du comité départemental du tourisme de l'allier : Château de Bellevue - entrée C ou D - 3^e étage - BP 65 - 03402 Yzeure Cedex.

Tél. : 04 70 46 81 50 – Fax : 04 70 46 00 22.

Site : <http://www.allier-auvergne-tourisme.com>

